

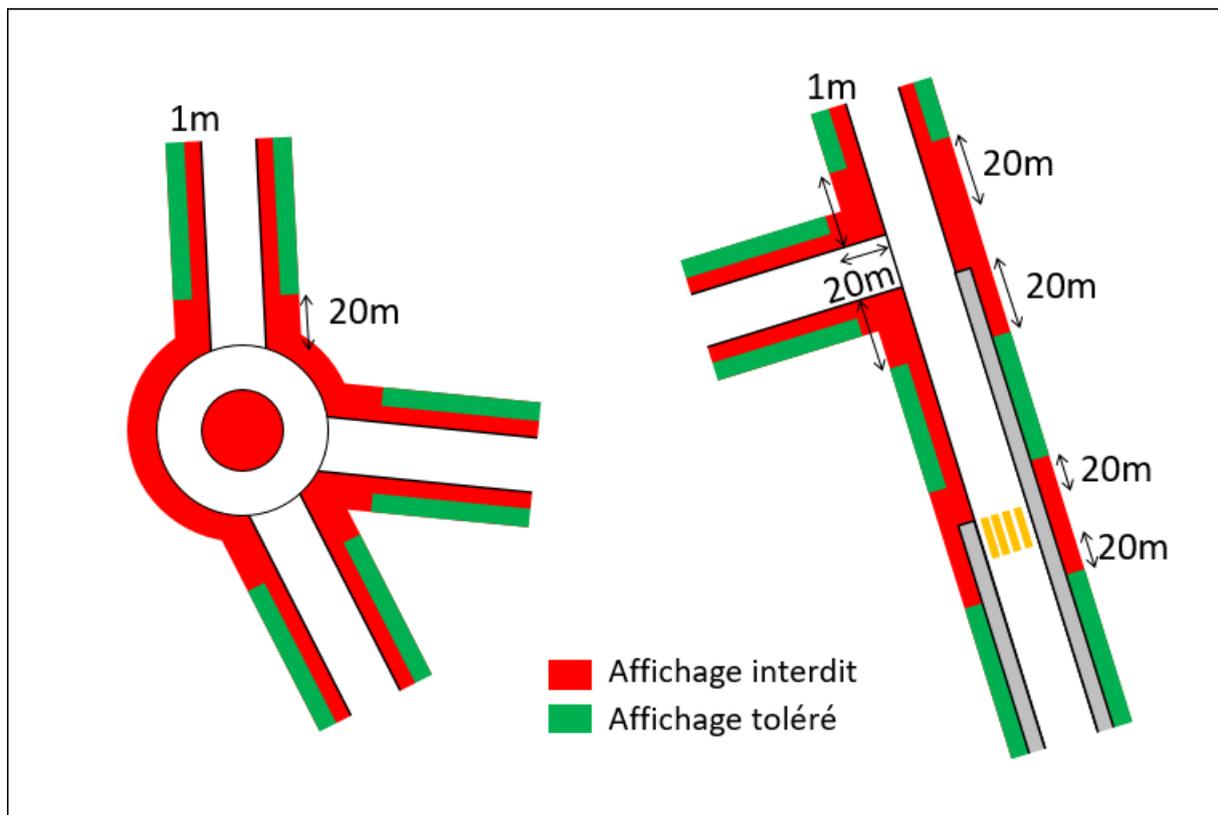
Directives relatives à l'affichage politique sur ou aux abords des routes cantonales

1. *Respectez la sécurité routière !*

La pose d'affiches est **strictement interdite** aux emplacements suivants, selon les art. 96 et 97 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) :

- sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci;
- dans les carrefours ou les giratoires;
- à proximité des passages pour piétons;
- aux débouchés de chemins sur la route cantonale;
- à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les schémas ci-dessous permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit pour éviter de compromettre la sécurité routière.





La pose d'affiches selon ces illustrations est interdite car elle contrevient aux dispositions légales et compromet la sécurité routière.

2. Interdiction d'afficher aux abords des autoroutes

Selon l'art. 98 OSR, les réclames sont interdites aux abords des autoroutes et semi-autoroutes.

Par conséquent, concrètement, **l'affichage est interdit:**

- sur les clôtures bordant l'autoroute;
- sur les ponts franchissant les voies de circulation;
- dans les jonctions autoroutières.

3. Période d'affichage et retrait des affiches

L'affichage commence au plus tôt 12 semaines avant la date de l'élection ou de la votation. Les partis politiques font enlever les affiches au plus tard deux semaines après le scrutin.

4. Affiches non conformes

Les affiches posées d'une façon non conforme sont enlevées :

- Dans les localités par les communes
- Hors des localités, par les employé(e)s d'entretien du service des ponts et chaussées. Elles sont conservées au dépôt du SPCH le plus proche et tenues à la disposition des partis politiques jusqu'à la fin de la campagne.